

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEADIS

LA BARATIERE 1 RUE DE DOMALAIN
35500 Vitre

Code AIOT : 0100080498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CLEADIS implanté LA BARATIERE 1 RUE DE DOMALAIN 35500 VITRE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEADIS
- LA BARATIERE 1 RUE DE DOMALAIN 35500 VITRE
- Code AIOT : 0100080498
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement CLEADIS (INTERMARCHE) est un centre commercial identifié comme mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés. A ce titre, il exploite des systèmes frigorifiques relevant de la

législation relative aux appareils à pression.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Sans objet
2	Équipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
5	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
10	Contenu d'une requalification périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des appareils à pression présents au sein de l'établissement est globalement satisfaisant. Néanmoins deux systèmes frigorifiques sont en défaut d'inspection périodique. L'exploitant s'est engagé à y faire procéder rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
Prescription contrôlée : Article L.557-4 Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : Les marquages (et les déclarations de conformité) des équipements suivants ont été vérifiés : <u>Groupe froid positif :</u> • Bouteille TECNAC N°RV-6268-17 réservoir liquide • Turboil Carly n°C59432 • Réservoir d'huile HCYR200 n°C60484 <u>Groupe froid négatif :</u> • bouteillon d'huile TECNAC N°09/17 • séparateur d'huile Carly n°C58494 • bouteille anti-coup de liquide n°DAL-2260-17 • bouteille liquide Tecnac N°RV-6267-17 <u>Roof-top ETT 6678-02</u> • compresseur COPLAND n°08H980558 • compresseur COPLAND n°03D928524 <u>Roof-top ETT 6678-03</u> • compresseur COPLAND n°24B779855 • compresseur COPLAND n°17A922542 Cette vérification n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31. IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1. V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection n'a pas identifié d'équipement soumis au suivi en service qui n'en ferait pas l'objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Les dossiers d'exploitation des groupes froid positif et froid négatif ne comportent pas les justificatifs permettant de s'assurer du dimensionnement correct des soupapes. S'agissant d'installations et non d'ensembles ils sont requis.

L'inspection a identifié les accessoires de sécurité suivants et a vérifié que ces derniers correspondent à la liste établie par l'exploitant :

Groupe froid positif :

- 2 soupapes Castel de 2022 n° FQ18501 (28 bars) et n° FQ1851428 bars (accessoires neufs installés en 2022, durée de vie de 5 ans selon notice d'instruction donc toujours valides).
- 4 pressostats Danfoss (KP7W) réglés à 25 bars selon la liste du dossier d'exploitation.

Selon l'attestation de réglage MCI réfrigération du 13/10/2022, cinq pressostats ont été vérifiés. L'exploitant a confirmé que seuls 4 pressostats sont présents (un cinquième pressostat HP était initialement présent mais le compresseur qu'il protégeait est tombé en panne avant 2022 et n'a pas été remplacé). L'inspection note donc que l'attestation de réglage de MCI ne correspond pas aux accessoires réellement présents lors de la vérification du 13/10/2022 (ainsi qu'au recensement des accessoires de sécurité du plan d'inspection également en date du 13/10/2022 qui n'identifie que 4 pressostats). En salle des machines il a été constaté visuellement un réglage des pressostats HP à une pression de 25 bars.

Groupe froid négatif :

- 3 soupapes Castel de 2022 n° **DO15781** (28 bars), **FQ18496** (28 bars) et **EL15547** (16 bars) installées en 2022 (durée de vie de 5 ans selon la notice d'instruction donc toujours valides).
- 3 pressostats Danfoss (KP7W), nombre cohérent avec l'attestation de réglage délivrée par le prestataire le 13/10/2022. Selon la liste du dossier d'exploitation, 4 pressostats HP sont présents. L'exploitant a indiqué que suite à la panne d'un compresseur en 2022, ce dernier n'a pas été remplacé, raison pour laquelle il ne reste effectivement plus que trois pressostats HP. Selon attestation de réglage MCI du 13/10/2022, la pression de tarage des trois pressostats est de 20 bars, pression incohérente avec la pression mentionnée dans le dossier d'exploitation (25 bars).

ROOF TOP 1 et 2

- Deux pressostats HP pour le roof-top 6678-02 de type Danfoss CC20W, pression de réglage

à 27 bars (pressostat à cartouche). L'inspection a vérifié le marquage présent sur les deux pressostats. Une pression de réglage à 27 bars est mentionnée. • Selon le dossier d'exploitation, pour le roof-top n°6678-03, présence d'un pressostat HP et un pressostat HP, tous deux réglés à 27 bars. Il s'agit a priori d'une erreur dans le dossier d'exploitation et le plan d'inspection. Ce roof-top dispose de deux pressostats HP (un par compresseur) réglé chacun à 27 bars.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Compte tenu des incohérences constatées entre les dernières attestations de réglages des pressostats des groupes froids négatifs et positifs et les dossiers d'exploitation, l'exploitant transmettra les attestations de réglages devant être délivrées lors des prochaines inspections périodiques des deux groupes et, le cas échéant, procédera aux correctifs nécessaires dans le dossier d'exploitation (nombre de pressostats, pression de tarage) • l'exploitant démontrera le dimensionnement correct des soupapes de sécurité du groupe froid positif et du groupe froid négatif • l'exploitant modifiera le dossier d'exploitation et le plan d'inspection pour le roof-top n°6678-03 afin de les rendre cohérents avec les accessoires de sécurité présents sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Les notices des soupapes Castel précise une durée de vie de 5 ans. Les soupapes présentes ont été installées en 2022. La notice est donc respectée sur ce point. La notice des réservoirs Tecnac prévoit la possibilité d'installer une ou deux soupapes. Dans ce dernier cas, il faut alors que les deux soupapes soient implantées sur une vanne trois voies ne permettant pas de neutraliser les deux accessoires en même temps. L'inspection a constaté que les soupapes implantées sur les deux réservoirs de liquide TECNAC (deux soupapes par réservoir) sont montées sur des vannes de commutation permettant leur fonctionnement par alternance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Le dossier de fabrication est présent pour chaque installation. La présence des notices et des déclarations de conformité a été vérifiée par sondage. Cet examen n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux

contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Groupes froids positif et négatif:

la présence des éléments suivants a été constatée :

- preuve de dépôt des déclarations de mise en service
- registre
- plan d'inspection
- attestations de visite initiale, de la dernière requalification périodique (2017), et de la dernière inspection périodique (2022)

Comme déjà évoqué, les justificatifs de dimensionnement des soupapes de sécurité ne sont pas présents. En outre, les éléments figurants dans le dossier doivent être cohérents avec la situation actuelle (nombre de pressostats présents et pression de réglage).

Pour le groupe froid négatif, l'inspection note que le contrôle des incondensables réalisé en septembre 2024 n'était pas satisfaisant. Une intervention a eu lieu en janvier 2025 afin d'y remédier.

Roof-Top 1 et 2

- plan d'inspection
- attestations de visite initiale, de la dernière requalification périodique (2017), et de la dernière inspection périodique (2022)
- registre

Un des deux compresseurs du Rooftop n° 6678-03 a été remplacé, à l'identique, en 2024. Les références de ce nouveau compresseur ne sont pas prises en compte dans le dossier d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les dossiers d'exploitation (nombre de pressostats pour les groupes froids positif et négatif, référence de l'un des compresseurs du rooftop n°6678-03).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression est présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux

incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...] IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose de plans d'inspection pour le groupe froid positif, le groupe froid négatif et les deux roof-top. Certains d'entre eux doivent être mis à jour suite aux constats réalisés : nombre de pressostats, référence d'un compresseur notamment. En outre, la pression de service retenue dans le plan d'inspection des deux Roof-top est de 23,2 bars. Or, selon les caractéristiques figurant sur les compresseurs la PS est de 32 bars. Ces caractéristiques correspondent à celles figurant dans les rapports de requalification établis en 2017 par un organisme habilité. Les valeurs indiquées dans les plans d'inspection sont donc erronées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les plans d'inspection des différentes installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception

des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Constats :

Les quatre systèmes frigorifiques que compte l'établissement ont fait l'objet de requalifications périodiques le 15/11/2017 . L'organisme habilité, Bureau Veritas, a conclu au maintien en service de tous les équipements à cette occasion. Selon le cahier technique professionnel relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques la fréquence de requalification périodique est de 12 ans dans le cas présent (fluide de groupe 2). Les dernières requalifications périodiques sont donc en cours de validité.

Les 4 systèmes frigorifiques ont fait l'objet, chacun, d'une visite initiale satisfaisante le 15/11/2017 par Bureau Veritas, en application du cahier technique professionnel « suivi en service des systèmes frigorifiques ». L'exploitant dispose des comptes-rendus correspondants.

Selon la liste des équipements sous pression, les deux Roof-Top ont chacun fait l'objet d'une inspection périodique le 13/10/2022. Les équipements soumis constitutifs de l'installation relèvent du chapitre C du CTP et leur catégorie de risque est II. La fréquence d'inspection périodique est de 48 mois. L'échéance indiquée au 13/10/2026 dans la liste est donc cohérente.

S'agissant des deux groupes froid négatif et froid positif, chacun comporte au moins un équipement constitutif de catégorie de risque IV et relevant du chapitre C du CTP. En conséquence, la fréquence d'inspection périodique pour l'installation est de 24 mois. Selon la liste des équipements sous pression, la dernière inspection périodique date du 13/10/2022. **Les deux installations sont donc en défaut d'inspection périodique depuis le 14/10/2024.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder aux inspections périodiques du groupe froid négatif et du groupe froid positif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contenu d'une requalification périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après : a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3. c) La requalification périodique d'un équipement comprend : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ; - une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ; - une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21. L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article. d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2. e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34. f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il

comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval . [...]
Constats : L'inspection a visualisé le marquage réalisé lors de la dernière requalification des groupes froids positif et négatif (15/11/2017). Le marquage sur les deux roof-top n'a pas été vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite